



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 349/2017 du 31 AOUT 2017

portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT la baisse prolongée des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

CONSIDERANT que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 29 août 2017,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de restriction de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont »,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de renforcer les mesures de restriction d'usages de l'eau au sein des zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône Amont » dans le département des Vosges,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ et modalités d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter du **1^{er} septembre 2017** et jusqu'au **30 septembre 2017**, l'ensemble des zones de gestion du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 susvisé sont placées en situation d' « **alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter du **1^{er} septembre 2017** et jusqu'au **30 septembre 2017** pour l'ensemble des communes du département des Vosges.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou d'impératifs sanitaires.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 2 : Mesures relatives à la consommation des particuliers et des collectivités

Les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** :

- le remplissage des piscines à usage privé d'une capacité supérieure à un mètre cube sauf si la mise en eau d'un bassin en construction est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection,
- le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau,
- le lavage des voiries et des trottoirs, le nettoyage des terrasses, façades et toitures sauf dérogation pour salubrité publique,

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés (incluant les bacs à fleurs et balconnières) et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) de 8h à 20h. Cette interdiction ne concerne pas l'arrosage manuel des plantes d'ornement qui est toléré,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h. Durant cette période, seul un arrosage manuel est autorisé,
- l'alimentation des fontaines publiques pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible,
- le remplissage des plans d'eau excepté pour les activités commerciales. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage, non autorisé par arrêté préfectoral, est interdit à l'exception des besoins liés à la sécurité civile.

Article 3 : Mesures relatives aux consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

L'arrosage des golfs est interdit sauf pour les greens et départs pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h.

Pour les industries, commerces hors ICPE (y compris les piscicultures) la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

Article 4 : Mesures relatives aux consommations des usages industriels classés ICPE

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs.

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en œuvre les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 1 s'appliquent,
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 5 : Mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation

Pour la navigation, Voies Navigables de France veillera à une exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...).

Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des décisions prises.

Pour les ouvrages hydrauliques (gestion des barrages réservoirs) : les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau. Les débits réservés et niveaux d'eau légaux de retenues sont strictement respectés.

Pour la gestion des micro-centrales hydrauliques : les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation en arrêt de production sont interdits. Les centrales devront être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole. Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

Article 6 : Mesures relatives aux rejets dans le milieu naturel

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sont décalés jusqu'au retour d'un débit du cours d'eau concerné au moins égal au débit mensuel quinquennal sec (ou QMNA5) à l'exception des travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.

Il est rappelé que des précautions maximales doivent être prises pour tout travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Pour les stations d'épuration, il est rappelé aux exploitants des systèmes d'assainissement la nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejets. Les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les vidanges des piscines destinées à recevoir du public sont interdites sauf dérogations sanitaires.

Les vidanges de plans d'eau sont interdites sauf pour les usages commerciaux pour lesquels elles sont soumises à l'autorisation du service de police de l'eau.

Pour les rejets industriels, si les rejets sont préjudiciables à la qualité de l'eau, ils peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures relatives aux consommations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Article 8: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

31 AOUT 2017

A EPINAL, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Préfet
Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.